

PREAVIS MUNICIPAL N° 03/2023
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LULLY
concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Assemblée du Conseil général de Lully du 19 juin 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général, dans sa séance du 10 octobre 2022, a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 61% de l'impôt cantonal de base.

1. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2024, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2022 :

L'exercice 2022 boucle avec un excédent des revenus de CHF 5'437.63 contre une perte prévisionnelle de CHF 219'000.-. De plus, nous relevons que la marge d'autofinancement s'élève à CHF 317'053.98 contre une marge négative CHF 99'600.- au budget.

Cette amélioration du résultat est liée en grande partie aux éléments suivants :

- augmentation des recettes fiscales ordinaires des personnes morales et physiques de CHF 352'600.- ;
- augmentation des recettes fiscales extraordinaires (prestations en capital, droits de mutations/successions/donations et gains immobiliers) de CHF 176'900.-.

Cette amélioration des rentrées fiscales aurait dû normalement générer une augmentation importante de notre participation à la cohésion sociale. Pour l'année 2022, cela n'a pas été le cas.

En effet, en date du 16.03.2023, le Canton a transmis le décompte provisoire des charges péréquatives 2022 aux communes. Dans ce décompte, nous constatons que le nombre de points d'impôt demandé aux communes pour la participation à la troisième couche de la cohésion sociale s'élève à 11.65 points d'impôt contre 14.60 points d'impôt dans les acomptes 2022. La valeur d'un point d'impôt de la commune de Lully pour l'année 2022 s'élève à CHF 52'242.-.

Situation des recettes fiscales :

En comparaison au budget 2023 et aux comptes 2022 la situation provisoire des recettes fiscales au 31 mars 2023 est la suivante :

	Comptes 2023 (situation au 31.03.2023)	Budget 2023	Comptes 2022
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours	2'489'306.65	} 2'500'000.00	2'618'734.00
- Décomptes années antérieures	-3'266.50		260'416.10
- Impôts sourciers mixtes	35'396.36		-115'819.21
- Impôts source	17'133.95		15'912.13
- Impôts frontaliers	0.00		18'593.80
	2'538'570.46	2'500'000.00	2'797'836.82
Recettes extraordinaires (prestations en capital, droits mutation, successions et gains immobiliers)	406'382.20	170'000.00	346'898.80

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 31 mars 2023, par période fiscale, est la suivante :

Année fiscale	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'imposition	61	61	61	61	61
Avancement des taxations selon info du Canton	98.77%	97.76%	88.55%	1.61%	0%
Impôts sur le revenu et la fortune facturés	2'623'728.95	2'591'176.70	2'534'059.45	2'620'073.15	2'489'306.65

Compte tenu des éléments ci-dessus et de la situation financière globale de la commune, la Municipalité propose au Conseil général de **renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2024** en maintenant le coefficient communal d'imposition à

61 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

2. SYSTEME DE PERCEPTION ET MODALITES DE PERCEPTION

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

CONCLUSION

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- vu le préavis de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Mark Wings

Nicole Jufer Tissot